

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2020-022
Portant fermeture de l'école de Cauro

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code civil,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.313-1 et R.2324-17,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivants,
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2020 portant constitution d'un « cluster » COVID-19 sur la commune d'Ajaccio,
Vu l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de Coronavirus Covid-19 sur le territoire national,
Considérant les mesures prises par Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse du sud, visant à fermer les établissements scolaires de la Ville d'Ajaccio,
Considérant les flux de personnes entre la commune de Cauro et la ville d'Ajaccio,
Considérant le principe de précaution,
Considérant les pouvoirs de police du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'école et les services périscolaires de Cauro seront fermés à compter du 10 mars 2020 et jusqu'au 22 mars 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Toute Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Corse, Madame la Rectrice de Corse, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie.

FAIT à CAURO, le 10/03/2020

LE MAIRE,
Pascal LECCIA



Le MAIRE
Pascal LECCIA